

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Ponthieu Charpente – commune d'ABBEVILLE  
Arrêté préfectoral portant astreinte administrative**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 juillet 2005 à la société Ponthieu Charpente pour l'exploitation d'une usine de fabrication de charpentes en bois sur le territoire de la commune d'Abbeville à l'adresse suivante Route des deux Vallées, 80 100 Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 mettant en demeure la société Ponthieu Charpente de respecter les dispositions des articles III.8., III.3.1., III.4.2. et IX.3. susvisés dans un délai de un à trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2021, transmis à la société Ponthieu Charpente par courriel du 14 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant astreinte administrative, transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2021, réceptionné le 26 novembre 2021, informant la société Ponthieu Charpente de la sanction qu'il est envisagé de prendre à son encontre, susceptible d'être publiée sur le site internet de la préfecture de la Somme, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant du 9 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- L'exploitant ne respecte pas l'article III.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2005, car :
  - le recensement des zones de l'établissement, qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations, n'est pas exhaustif ;
  - Le plan de ces zones est inexistant ;
- L'exploitant ne respecte pas l'article III.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2005 en ne prenant pas toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre ;
- L'exploitant ne respecte par l'article III.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2005, car il n'est pas capable de justifier que ses installations sont protégées contre une agression par la foudre ;
- L'exploitant ne respecte pas l'article IX.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2005, car il n'est pas en mesure d'attester du contrôle du débit et de la pression des poteaux incendie ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité et qu'il convient d'y mettre un terme ;

3. Ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

4. Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

5. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

6. Les montants journaliers respectifs aux non-conformités, ayant été évalué comme suit :

- le montant de la réalisation d'un zonage de l'établissement est évalué à 5000 €, avec un délai de réalisation des travaux de deux mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2020, soit un montant journalier de 83 euros ;
- le montant d'une installation d'un système de détection incendie avec report d'alarme d'une installation similaire de traitement de bois est évalué à 35 200 €, avec un délai de réalisation des travaux de trois mois conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2020, soit un montant journalier de 391 euros ;
- l'installation d'une protection contre la foudre d'une installation similaire de traitement du bois est évaluée à un montant de 30 400 €, avec un délai de réalisation des travaux de trois mois conformément à la mise en demeure du 11 mai 2020, soit un montant journalier de 338 euros ;

- la réalisation d'un contrôle de débit des poteaux incendie est évalué à un montant de 1 000 €, avec un délai de réalisation des travaux d'un mois conformément à la mise en demeure du 11 mai 2020, soit un montant journalier de 33 euros ;

7. Il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 845 € TTC par jour et que les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure susvisé sont raisonnables et auraient dû permettre à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

8. En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

9. L'exploitant a été informé par courrier du 23 novembre 2021, réceptionné le 26 novembre 2021 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBIET**

La société Ponthieu Charpente exploitant des installations classées sise route des Deux Vallées sur la commune d'Abbeville est rendue redevable d'une astreinte globale d'un montant de 845 € TTC (huit cent quarante-cinq euros) par jour jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure du 11 mai 2020 selon les modalités suivantes :

- pour la non-conformité relative à la réalisation du zonage : 83 € TTC par jour jusqu'à la mise en conformité ;
- pour la non-conformité relative à la détection incendie : 391 € TTC par jour jusqu'à la mise en conformité ;
- pour la non-conformité relative à la protection contre le risque foudre : 338 € TTC jusqu'à la mise en conformité ;
- pour la non-conformité relative au contrôle du débit et de la pression des poteaux incendie : 33 € TTC jusqu'à la mise en conformité ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société précitée.

## **ARTICLE 2. – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## **ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société Ponthieu Charpente.

Amiens, le 02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA